



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès  
64 route de Grenoble  
06200 NICE

Nice, le 23/05/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PRODASYNTH**

Parc Industriel les bois de Grasse  
4 Avenue Joseph HONORE ISNARD  
06130 Grasse

Référence : 2025\_306

Code AIOT : 0006400329

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement PRODASYNTH implanté Parc Industriel les bois de Grasse 4 Avenue Joseph Honoré isnard 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre de signalement concernant le bruit.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRODASYNTH
- Parc Industriel les bois de Grasse 4 Avenue Joseph Honoré isnard 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Prodasynth est spécialisé dans la fabrication de parfums et d'arômes alimentaires.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.5.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Accès au site	AP Complémentaire du 12/12/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'opération interne (POI)	AP Complémentaire du 12/12/2017, article 13	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a réalisé des mesures de bruit en 2023 suite aux évolutions de son site et notamment de nouveaux événements de la tour d'abattage. Le rapport de contrôle acoustique présente des non-conformités (mauvais cadre réglementaire, site ne fonctionnant qu'à 50 % de sa capacité de production, tonalité marquée non caractérisée...).

→ l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un nouveau contrôle de mesures de bruit.

L'exploitant doit également réparer la barrière d'accès au site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.5.1										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de bruit										
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.										
Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35dB (A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés,</li><li>• 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.</li></ul> L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.  Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles, conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.										
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Point de mesure</th><th rowspan="2">Type de zone</th><th colspan="2">Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</th></tr><tr><th>Jour (7h - 22h)</th><th>Nuit (22h - 7h)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Limite de propriété de l'établissement</td><td>Zone urbaine ou sub-urbaine</td><td>65</td><td>55</td></tr></tbody></table>	Point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		Jour (7h - 22h)	Nuit (22h - 7h)	Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine ou sub-urbaine	65	55
Point de mesure			Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)						
	Jour (7h - 22h)	Nuit (22h - 7h)								
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine ou sub-urbaine	65	55							
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser des contrôles acoustiques sur son site. Il a présenté le rapport APAVE n° 11676506-002-1 du 15/09/2023 pour des mesures réalisées du 17 au 18/08/23 et du 21 au 22/08/23. Ce rapport a été réalisé à la demande de l'exploitant suite à l'installation de nouveaux événements en toiture correspondant à la nouvelle tour d'abattage mise en place. Le rapport conclut que le site est conforme en tout point à la fois que les points en limite de propriété, en zone à émergence réglementée ainsi qu'en tonalité marquée.  L'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le référentiel réglementaire ne prend pas en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/06/1998 qui imposent des niveaux de bruit plus contraignant que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;</li><li>• lors des mesures en période ambiante, la production n'était pas aussi élevée qu'habituellement : le site fonctionnait à 50% de sa capacité de production amenant à des valeurs d'émergences nulles ou négatives ;</li><li>• une tonalité marquée apparaît dans la fréquence 5000 Hz sans que celle-ci soit étudiée.</li></ul>										

Ainsi, en prenant en compte ces éléments, les mesures de bruit ne sont pas conformes et dépassent la limite de 3dB (A) en zone à émergence réglementée au niveau du point 3 avec une valeur de 3,5 dB(A).

Enfin, lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que les portes des ateliers A et B contenant les réacteurs n'étaient pas fermées.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un nouveau contrôle acoustique (voir point de constat suivant).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 1.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limite de bruit

**Prescription contrôlée :**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

**Constats :**

Au vu des constats au point de contrôle précédent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser à des contrôles de la situation acoustique du site sous 2 mois et que ces contrôles soient représentatifs de l'activité du site et prennent le cadre réglementaire applicable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 3 : Plan d'opération interne (POI)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/12/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice POI

**Prescription contrôlée :**

Les paragraphes suivants sont insérés à la fin du point 1.2.3 "prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements" de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 :

1.2.3.9 - Plan d'opération interne (POI)

[...]

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de test périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection inopinée, un exercice POI avec le SDIS était en cours. Cet exercice s'effectuait dans le cadre des modifications récentes de l'installation et notamment l'utilisation d'H2S sur le site.

Le scénario de l'exercice portait sur une fuite d'un flexible au niveau du stockage des bouteilles d'H2S dans l'armoire.

L'exploitant a indiqué n'avoir pas joué la chaîne d'alerte complète dans le cadre de cet exercice : l'inspection des installations classées rappelle que les exercices POI doivent à la fois tester les moyens d'interventions mais également les dispositions organisationnelles.

Lors de l'exercice, l'exploitant n'a pas présenté le POI ni la FDS du produit concerné au SDIS : l'inspection rappelle que le classeur POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'inspection des installations classées rappelle également que l'exploitant doit établir un compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Accès au site

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/12/2017, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle d'accès

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations de stockage. Le nouveau bâtiment de stockage est implanté sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise régulièrement les opérations d'entretien des abords.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la barrière d'entrée au site est cassée. Le site est donc en libre accès.

L'exploitant a indiqué avoir passé commande d'une nouvelle barrière et que celle-ci serait installée avant la fin du mois de juin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées, demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs à l'installation de la nouvelle barrière sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois